

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE COLMAR  
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, SECTION A  
20 octobre 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 2 A 14/05899  
Décision déferée à la Cour : jugement du 22 octobre 2014 du TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE de STRASBOURG

APPELANTE et défenderesse :

La COMMUNE DE VENDENHEIM  
prise en la personne de son représentant légal  
ayant son siège social adresse [...]  
67550 VENDENHEIM  
représentée par Maître HARTER, avocat à COLMAR  
plaidant : Maître WALTUCK, avocat à STRASBOURG

INTIMÉE et demanderesse :

La S.A. AUTO INTER EUROPE  
prise en la personne de son représentant légal  
ayant son siège social Route Nationale 63  
67550 VENDENHEIM  
représentée par Maîtres CHEVALLIER-GASCHY, RICHARD-FRICK & HEICHELBECH,  
avocats à COLMAR

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 juillet 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Bernard POLLET, Président, et Madame Isabelle DIEPENBROEK, Conseiller, chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :  
Monsieur Bernard POLLET, Président  
Madame Isabelle DIEPENBROEK, Conseiller  
Madame Pascale BLIND, Conseiller  
qui en ont délibéré.

Greffier ad hoc, lors des débats : Madame Valérie ALVARO

ARRÊT

Contradictoire

- prononcé publiquement après prorogation du 13 octobre 2016 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Bernard POLLET, Président et Madame Nathalie NEFF, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### FAITS, PROCÉDURE et PRÉTENTIONS des PARTIES

La société Auto Inter Europe, concessionnaire Renault, exerce une activité de vente et de réparation de véhicules automobiles sur le territoire de la commune de Vendenheim.

Au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), elle a déclaré, pour l'année 2013, une surface taxable d'enseigne de 48,80 m<sup>2</sup> et a acquitté une somme de 1 952 euros.

La commune, estimant la surface taxable à plus de 80 m<sup>2</sup>, a demandé, le 10 octobre 2013, à la société Auto Inter Europe, d'établir une déclaration rectificative pour le 30 octobre 2013 au plus tard.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 28 octobre 2013, la société Auto Inter Europe a maintenu sa déclaration initiale.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 décembre 2013, la commune de Vendenheim a mis en demeure la société Auto Inter Europe d'établir une déclaration rectificative sur la base du contrôle d'assiette de la taxe effectué les 19 et 25 novembre 2013 par les agents de la police municipale, soit pour une surface totale d'enseignes annuelles de 149,86 m<sup>2</sup> et une surface totale d'enseignes temporaires de 27,60 m<sup>2</sup>, donnant lieu à une taxe de 13 828,80 euros.

Le 17 mars 2014, la commune a émis un titre exécutoire pour ce montant.

Par exploit du 10 avril 2014, la société Auto Inter Europe a fait citer la commune de Vendenheim devant le tribunal de grande instance de Strasbourg aux fins d'obtenir l'annulation de ce titre de recette et de voir dire et juger que la TLPE ne saurait excéder 1 956 euros pour 2013.

Par jugement en date du 22 octobre 2014, le tribunal a prononcé l'annulation du titre de recettes émis le 17 mars 2014 par la commune de Vendenheim, a rejeté le surplus des demandes de la société Auto Inter Europe et a condamné la commune de Vendenheim au paiement d'une indemnité de procédure de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal, après avoir rappelé les dispositions des articles L. 581-3 du code de l'environnement et L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales, a considéré que la méthode utilisée par la commune pour déterminer l'assiette de la taxe n'était pas conforme à ces dispositions, dès lors qu'elle retenait la totalité de la surface des supports concernés, alors que seule est taxable la superficie correspondant au rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image, hors encadrement, et, en conséquence, il a annulé le titre de recettes.

Le tribunal a toutefois relevé que des surfaces taxables avaient été omises par la société Auto Inter Europe, de sorte que sa demande tendant à voir fixer le montant de la taxe à 1 956 euros devait également être rejetée.

La commune de Vendenheim a interjeté appel de ce jugement le 2 décembre 2014.

Par conclusions du 13 octobre 2015, elle en demande l'infirmerie en ce qu'il porte sur le mode de calcul de l'assiette de la TLPE au titre des enseignes n° 3, 11, 12 et 23, la confirmation pour le surplus et sollicite la fixation de la taxe dont est redevable la société Auto Inter Europe pour l'année 2013 à la somme de 8 060,06 euros et sa condamnation au paiement de cette somme. Elle sollicite également le versement d'une indemnité de procédure de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 15 décembre 2015, la société Auto Inter Europe conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions, au débouté de la commune de Vendenheim et, subsidiairement, à la limitation du montant de la taxe due pour 2013 à la somme de 1 956 euros. Elle sollicite également le versement d'une indemnité de procédure de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour l'exposé complet des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions notifiées et transmises par voie électronique aux dates susvisées.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 30 mars 2016.

#### MOTIFS

Il convient de constater que le jugement déferé n'est pas critiqué par les parties en ce qu'il a prononcé l'annulation du titre de recettes émis le 17 mars 2014 par la commune de Vendenheim, de sorte qu'il ne peut qu'être confirmé de ce chef.

Seules sont en effet discutées les modalités de détermination de la superficie exploitée constituant l'assiette de la taxe pour certaines enseignes et la définition des supports taxables et, par voie de conséquence, le montant dont est redevable la société Auto Inter Europe au titre de la TLPE pour l'année 2013. Il convient donc d'examiner successivement chacun des supports ou enseignes en litige, après avoir rappelé les dispositions applicables.

Conformément à l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales, la taxe frappe les supports publicitaires fixes définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, lequel vise les enseignes et pré-enseignes constituées par toute inscription, forme, ou image apposées sur un immeuble ou à proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique.

Ce texte précise que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support, et que sont exonérés, notamment, les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.

Enfin, la superficie taxable ou 'superficie utile' est définie par une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 24 septembre 2008, à laquelle se réfèrent les parties, comme le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

I- Sur l'assiette de la taxe

### 1- l'enseigne n° 3

Il s'agit d'un panneau en deux parties comportant, d'une part les mentions superposées : 'Renault minute' 'L' entretien sans rendez-vous', d'autre part la liste des prestations effectuées 'vidange, révision d'entretien, batterie, pneumatiques.'

Le tribunal, dont les motifs sont approuvés par la société Auto Inter Europe, a estimé que devait être prise en compte la surface du rectangle formé par les points extrêmes de l'ensemble des inscriptions, lesquelles forment un tout indivisible et ont exclusivement trait à l'activité de la société Auto Inter Europe.

Cette appréciation est critiquée à juste titre par la commune qui relève, qu'à la différence des autres supports pour lesquels elle admet que le tribunal a exactement fait application de cette règle, il ne s'agit pas en l'espèce d'une inscription apposée sur un élément architectural ayant une fonction d'ornement de la façade, mais d'un placard publicitaire spécialement aménagé à cet effet, de sorte que c'est la totalité de la surface du panneau qui doit donc être prise en compte.

L'analyse de l'appelante apparaît en effet conforme à la règle posée par l'article L. 2333-7 précité, selon laquelle la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support, dès lors que, s'agissant d'un panneau apposé à seule fin publicitaire sur la façade de l'atelier dans lequel la société Auto Inter Europe exerce son activité, c'est bien le support en son entier qui est exploité à des fins publicitaires.

### 2- les enseignes n° 11 et 12

Il s'agit de deux totems dont seul le tiers supérieur de couleur jaune comporte le logo en forme de losange de la marque Renault. Le tribunal a estimé que la commune confondait enseigne et support et qu'il ne fallait pas retenir le support en totalité.

La commune interprète le jugement comme limitant la surface taxable à la seule surface du logo et considère qu'il convient de prendre en compte, non pas la totalité du dispositif, mais le tiers supérieur de couleur jaune vif comportant le logo, la couleur jaune du fond, combinée avec le logo en forme de losange, constituant le signe distinctif de la marque.

La société Auto Inter Europe objecte que l'élément représentatif de la marque est le seulement le logo en forme de losange et que les couleurs ne peuvent être taxées.

Il convient toutefois de constater que c'est bien l'ensemble constitué par l'association d'un fond de couleur jaune et du logo en forme de losange qui représente le signe distinctif de la marque, la couleur jaune permettant notamment de différencier la marque Renault de la marque Dacia, également commercialisée par la société Auto Inter Europe, dont le logo est associé à un fond de couleur bleue.

Le logo sur fond jaune constituant une image au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, il y a lieu de retenir la totalité du tiers supérieur du totem comme surface taxable.

### 3- l'enseigne n° 23

Il s'agit de deux drapeaux fixés sur toute leur longueur à un poteau, l'un comportant le logo de la marque Renault sur fond jaune, le second le logo de la marque Dacia sur fond bleu. Le

tribunal a considéré que seule devait être retenue la surface du logo sur les deux faces du drapeau et non la surface du drapeau lui-même.

Comme souligné précédemment, c'est à juste titre que la commune de Vendenheim considère qu'il convient de prendre en compte la surface de chacun des drapeaux, dès lors que c'est la couleur utilisée pour le fond du drapeau associée au logo qui constitue le signe distinctif de la marque et que c'est donc l'intégralité de la surface du drapeau qui est exploitée à des fins publicitaires. S'agissant du nombre de drapeaux à retenir il convient de constater, au vu des photographies produites, que les deux drapeaux dont s'agit, qui font partie d'un groupe de trois drapeaux dont le dernier, de couleur jaune, étant dépourvu de message publicitaire, n'a pas été retenu, sont distincts des deux drapeaux 'Dacia' visés sous l'enseigne n° 22.

4- les enseignes n° 1, 2, 4 et 5

La société Auto Inter Europe critique les motifs du jugement en ce qu'il a retenu pour l'enseigne n° 1 la totalité de l'inscription 'Renault minute, entretien sans rendez-vous', alors que la mention 'entretien sans rendez-vous' a une fonction directionnelle de signalisation de l'atelier dédié, et elle observe qu'il en est de même pour les enseignes n° 4 et 5, s'agissant des panneaux 'carrosserie' et 'mécanique' qui sont fixés au dessus des ateliers concernés, ces derniers n'étant de surcroît pas visibles depuis la route.

Sur ce dernier point, la commune de Vendenheim objecte, sans être contredite, que les enseignes n° 4 et 5 sont visibles depuis une voie piétonne ouverte au public.

Il n'est en revanche pas contesté, ainsi que cela peut au demeurant être vérifié par les photographies versées aux débats, que les indications 'entretien sans rendez-vous', 'carrosserie' et 'mécanique' sont apposées, chacune, au-dessus de l'atelier réservé à chacune de ces activités.

C'est donc à bon droit que la société Auto Inter Europe soutient qu'il s'agit d'éléments directionnels uniquement destinés à permettre au client de s'orienter entre les différents espaces et ateliers situés sur le site exploité par la société Auto Inter Europe. Ces panneaux doivent donc être considérés comme des supports directionnels, exonérés de la taxe.

L'enseigne n° 2 a été exclue du calcul de l'assiette de la taxe par la commune de Vendenheim dans son tableau rectificatif.

5- l'enseigne n° 9

La société Auto Inter Europe discute enfin les superficies à retenir pour les sept drapeaux publicitaires constituant l'enseigne n° 9, lesquelles ne sont pas toutes identiques.

Il n'est toutefois pas discuté qu'il s'agit de drapeaux publicitaires double face, de sorte que, comme il a été dit précédemment pour l'enseigne n° 23, il convient de retenir, comme l'a admis le tribunal, la totalité de la surface de chacune des faces de chacun de ces drapeaux.

II- Sur le montant de la taxe

À la suite du jugement, la commune de Vendenheim a modifié sa proposition de rectification et a établi un tableau de calcul rectificatif qu'elle produit en annexe 3. Les dimensions portées dans ce tableau ne sont pas contestées, s'agissant des enseignes pour lesquelles l'appréciation du tribunal n'est pas discutée.

S'agissant des enseignes n° 3, 11, 12 et 23, les contestations de l'appelante ayant été admises, les surfaces retenues pour chacune de ces enseignes peuvent être admises.

Il convient par contre d'écarter les surfaces et montants retenus pour les enseignes n° 4 et 5, qui doivent être exclues comme constituant des supports directionnels. Il y a donc lieu de déduire deux fois 0,54 m<sup>2</sup> de la surface à prendre en compte.

Pour l'enseigne n° 1, seule sera retenue une surface de 6,88 x 0,55 = 3,78 m<sup>2</sup> correspondant à l'inscription 'Renault Minute' dont la prise en compte n'est pas discutée, au lieu de 6,62 m<sup>2</sup>.

La surface totale devant être prise en compte s'établit donc à :

$$100,75 - (0,54 + 0,54 + 6,62) + 3,78 = 96,83 \text{ m}^2$$

Le montant total de la taxe due par la société Auto Inter Europe pour l'année 2013 peut donc être fixé à :

$$96,83 \times 80 = 7\,746,40 \text{ euros}$$

### III- Sur les dépens et frais non compris dans les dépens

En considération, de la solution du litige il convient de compenser les dépens et de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles qu'elle a exposés.

### PAR CES MOTIFS

La cour statuant, contradictoirement, après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

CONFIRME le jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 22 octobre 2014 ;

Ajoutant au jugement déféré,

FIXE le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure due par la SA Auto Inter Europe à la commune de Vendenheim pour l'année 2013 à la somme de 7 746,40 euros (sept mille sept cent quarante six euros quarante centimes) ;

CONDAMNE la SA Auto Inter Europe à payer à la commune de Vendenheim la somme de 7 746,40 euros (sept mille sept cent quarante six euros quarante centimes) ;

DIT n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE chaque partie à supporter ses propres dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE